



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'installation photovoltaïque de 8 serres au lieu-dit Ferme de Groslay sur la commune de Marbois (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-5410 du projet d'installation photovoltaïque de 8 serres au lieu-dit Ferme de Groslay sur la commune de Marbois (Eure), déposée sous le n° A4NYJSY198V6 par Monsieur Renaud-Constant TREGOUET de l'EARL le « Moulin de l'abbaye » et reçue complète le 29 mai 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 11 juin 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 04 juin 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création de 8 serres avec panneaux photovoltaïques de haute transparence pour une activité maraîchère sur la commune de Marbois dans le département de l'Eure ; que le-dit projet a pour objectif de protéger les cultures des aléas climatiques et des nuisibles tout en limitant l'usage des pesticides et en optimisant l'apport en luminosité et en eau ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, relève de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit en phase travaux sur une durée d'environ un mois :

- le montage de 8 serres avec panneaux photovoltaïques, d'une hauteur de façade sud de 2,5 m à une hauteur en façade nord de 6,10 m, avec une pente de toiture de 16,7 degrés ; chacune des serres aura une longueur de 60 m sur 10 m de largeur ;
- l'installation de filets anti-nuisibles sur les 4 côtés des serres consistant à protéger les cultures les plus fragiles ;
- l'installation d'une porte polycarbonate sur chacun des pignons ;
- la création de deux chemins stabilisés et d'un accès pour les engins ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit « Ferme de Groslay sur la commune de Marbois dans le département de l'Eure ;
- à proximité immédiate de Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique, la forêt de Breteuil et la forêt de Conche (ZNIEFF de type 2), et la mare de la ligne du Chesne (ZNIEFF de type 1) ;
- à environ 500 m du site Natura 2000 « *Les étangs et mares des forêts de Breteuil et Conches* » (FR2302012) ;
- en dehors de la présence d'une zone humide avérée ayant fait l'objet d'une délimitation ;
- en dehors des périmètres de deux monuments historiques du centre-ville de Breteuil (mairie et église Saint-Sulpice), et en dehors de la présence d'un site patrimonial remarquable classé au titre de l'article L 341-1 du code de l'environnement ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- hors de risques naturels, ou d'éventuels risques miniers ou technologiques ;

Considérant l'impact paysager des structures d'une superficie globale de 4 800 m² sur plus de 6 m de haut, disposées sur plus de 7,7 ha (77 170 m²), en zone agricole de plaine ;

Considérant que le projet correspond à un aménagement global comportant la création de serres non closes, de chemins et de panneaux photovoltaïques ; que les panneaux photovoltaïques disposés sur des serres non closes ne sont pas considérés comme des panneaux photovoltaïques sur toiture, exemptés de l'application de la rubrique n°30 de l'annexe à l'article R 122-2 du code de l'environnement ; que le projet prévoit la pose de panneaux photovoltaïques « de haute transparence qui permettent de laisser passer la lumière naturelle du soleil sous les serres » ; que ces panneaux ne peuvent donc pas être considérés comme des ombrières, destinées à titre principal à faire de l'ombre ; que ces panneaux sont donc des dispositifs pour lesquels le seuil de puissance de 1 MWc de la rubrique n°30 pour une évaluation environnementale systématique s'applique ;

Considérant donc que le-dit projet correspond à la pose de panneaux photovoltaïques soumis aux seuils de la rubrique n°30 de l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à évaluation

environnementale systématique les « Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc » ; que le-dit projet prévoit une installation d'une puissance égale ou supérieur à 1 MWc ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet d'installation photovoltaïque de 8 serres, au lieu-dit « Ferme de Grosly » sur la commune de Marbois (Eure), **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur la densité de l'aménagement global, sur la démonstration du statut d'ombrière et sur l'aspect paysager, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 24 juillet 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégation, le directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie

*Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr